OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Loi du Sénat No 148.
Par le Comité.
Substitut pour le projet de la loi No 11

No 106] LOI

Pour mettre à exécution l'Article 226 de la constitution pourvoyant à un Bureau d'Etat de Commissaires Priseurs et pour l'assessement par ledit Bureau, de propriétés appartenant à des corporation ou à des associations et des individus employés par les compagnies de chemins de fer, du Télégraphe, du Téléphone, des chars dortoirs et d'affaires d'Express; définissant les pouvoirs et devoirs, dudit Bureau et fixante sa compensation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que ledit Bureau des Commissaires-Priseurs tel qu'y pourvoit l'article 226 de la Constitution de 1898, se réunira annuellement à Baton Rouge, dans le bureau de l'Auditeur, le premier lundi du mois d'avril, commençant en l'anée 1899, dans le but d'assesser pour les taxes la propriété appartenant aux corporations, associations et individus employés par les chemins de fer, télégraphe, téléphone, chars dortoirs et express. Le Bureau siégera de jour en jour, les jours fériés exceptés. Lesdits individus ou compagnies auront le droit de présenter audit Bureau tels témoignages et arguments qu'ils croiront nécessaires dans un délai raisonnable et avec les restrictions que ledit Bureau impoosera.

Sec 2. Il est en outre décrété etc., Que l'Auditeur sera le Président du Bureau qui élira un de ses membres Vice-Président pour présider en l'absence du Président. Il élira son propre Secrétaire. Chaque membre dudit Bureau comprenant l'Auditeur, recevra un traitement annuel de cinq cents dollars, ($500) payable sur son propre mandat. Le Secrétaire recevra un traitement de deux cent cinquante dollars ($250) par an, payable sur le mandat de l'Auditeur. Une majorité dudit Bureau constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Qu'un record des procédures dudit Bureau sera tenu au Capitole dans le bureau de l'Auditeur, lequel record sera ouvert à l'inspection du public. Un rapport des procédures dudit Bureau sera publié de la façon pourvue par le Bureau.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le pouvoir de mander personnes, livres et archives; d'examiner les records; de sommer et forcer à comparaître des témoins, de les assermenter, de les interroger; d'émettre des "sub-pœna" et des "subpœna duces tecum"; et de forcer la production de records, livres, documents et autres informations que le Bureau pourra juger nécessaires, à dessein d'arriver à une évaluation complète de la propriété visée dans cette loi. Les shérifs des diverses paroisses serviront les "sub-pœna" et autres documents dudit Bureau, et exécuteront ses ordres, de même qu'ils recevront pour leurs services la même compensation que pourra fixer la loi pour le service de documents semblables émis par la Cour de District.

Tout les frais et dépens nécessaires dudit Bureau seront soldés par le Trésor de l'Etat, sur des mandats tirés par l'Auditeur de l'Etat quand ceux-ci auront été autorisés par le Bureau.

Sec 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui aura désobéi à un sub pœna duces tecum dudit Bureau ou qui refusera de témoigner quand elle en sera requise par ledit Bureau, sera considérée coupable d'un méfait et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende de pas moins de cinquante dollars ($50) et de pas plus de mille dollars ($1.000) pour chaque offense.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau d'Etat des Priseurs fera un assessement vrai et correct, et une évaluation de toute propriété appartenant à des corporations, associations ou individus employés dans des compagnies de chemins de fer, télégraphe et téléphone, chars dortoirs et express; et aura le droit d'adopter tels règles et règlements qu'il croira nécessaires dans ce but, ledit Bureau fera dûment des retours aux différentes autorités paroissiales et municipales, de la propriété assessée, et son évaluation dans leurs juridictions séparées.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que l'assessement dudit Bureau des Commissaires-Priseurs sera final, à moins qu'il ne soit changé ou réduit par procès pour réduction. Ledit procès devra être porté le premier lundi de Novembre ou avant de l'année dans laquelle l'assessement sera fait devant une cour de compétente juridiction, au domicile ou au lieu du principal bureau de l'individu ou de la corporation se plaignant de l'assessement, ledit procès devant être institué contre le Bureau des Priseurs et servi à l'Auditeur ou à l'Avocat-Général en personne ou le service pourra en être fait à un commis quelconque dans le bureau de l'Auditeur de l'Etat.

Sec 8. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Sénat. No 22.
Par M. St-Paul.

No 107.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 3519 du Code Civil Révisé de 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3519 du Code Civil Révisé de 1870 est amendé et décrété à nouveau de la façon suivante :

Article 3519. Si le demandeur dans le cas, après avoir fait sa demande, abandonne et discontinue son procès, l'interruption sera considérée comme si l'action n'avait jamais été intentée.

Quand le demandeur ayant fait sa demande, aura à n'importe quel moment avant d'obtenir un jugement final, permis à cinq années de s'écouler sans avoir pris des mesures pour la poursuite de l'affaire, il sera considéré comme ayant abandonné l'affaire.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi du Sénat No 26.
Par M Barrett.

No 108] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau l'acte No 30 de 1878, relatif aux appels dans les affaires criminelles.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les appels à la Cour Suprême dans les procès criminels permissibles en vertu de la Constitution de 1898, seront pris par motions, soit verbalement ou par écrit, en Cour ouverte dans les trois jours qui suivront le prononcé de la sentence.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que tous les appels du genre seront faits retournables à la Cour Suprême dans les dix jours qui suivront la date de l'ordre d'appel; que tous les appels du genre seront suspensifs, et aucun bon ne sera requis de la partie faisant appel; et que tous les cas du genre seront jugés et déterminés par préférence.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants,

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Chambre. No 144.
Par M. Vincent.

No 109.] LOI

Faisant un méfait d'enlever la peau à une vache, un taureau, un cerf ou brute, la propriété d'un autre, dans le but de prendre cette peau et de se l'approprier pour son propre usage et bénéfice, sans le consentement de son propriétaire.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque enlèvera la peau à une vache, un taureau, un cerf ou une brute mort, la propriété d'une autre personne dans le but de prendre ladite peau et de se l'approprier à son propre usage et profit, sans le consentement du propriétaire de cette peau, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, devant une cour, n'importe laquelle, de compétente juridiction, subira une amende ou un emprisonnement ou les deux pénalités à la discrétion de la cour pourvu que le propriétaire ait le droit de réclamer la peau là où il la trouvera sans arrêter les procédures criminelles.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires à celle-ci sont par la présente révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Chambre. No 233.
Par M. Marks.

No 110. LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'acte No 29 de 1896; intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau l'Article 3233 des Statutes Révisés du Code Civil concernant le privilège de tenir hôtel.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de la Louisiane, Que l'acte No 29 des actes de 1896, est amendé et décrété à nouveau, et ledit acte est ici amendé dans le langage suivant:

Que l'Article 3233 des Statutes Revisés du Code Civil est ici amendé de la façon suivante :

Hôteliers et tous ceux qui louent du logement ou reçoivent ou prennent des pensionnaires ont un privilège ou plus convenablement un droit ou garantie sur la propriété de toute personne qui prend sa pension ou son logement chez eux en vertu duquel ils pourront retenir de la propriété et la pourront faire vendre pour obtenir paiement de ce que cette ou ces personnes leur doivent sur l'un ou l'autre compte ci-dessus mentionnés; et ce privilège s'étendra aux "extras" qui ne devront pas excéder dix (10) dollars de fournitures par les propriétaires des hôtels, auberges et maisons de pension.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Ch. No 238.
Par M. Trezevant.

No 111.] LOI.

Exigeant que toute personne possédant ou contrôlant des "Installations" en opération dans des villes incorporée ou des comtés ayant cinquante mille habitants (50,000) ou plus de pourvoir leur "installation" avec les accessoires nécessaires pour convenablement consumer la fumée desdites "installations." Les accessoires adoptés devront être ceux qui consumeront moins de soixante-quinze (75) pour cent de la fumée; pourvoyant à des pénalités pour la négligence ou l'omission de se conformer aux exigences de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le propriétaire, administrateur, directeur ou gérant de tout établissement à vapeur existant ou qui pourrait exister à l'avenir dans des villes incorporées ou des comtés de l'Etat ayant cinquante mille (50,000) habitants, dans les neuf (9) mois qui suivront l'adoption de cette loi, pourvoira à l'usage de ladite installation à vapeur, consommateurs de fumée ou autres accessoires nécessaires capables de consumer pas moins de soixante-quinze pour cent de la fumée provenant de la destruction par le feu de combustible dont on se sert pour produire de la puissance motrice pour cette installation, [illegible] fonctionner l'installation dans [illegible] neuf (9) mois qui suivront l'adoption de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, le propriétaire, administrateur, directeur ou agent ou personne ou personnes contrôlant ces installations en opération ou qui pourront être plus tard en opération dans des villes incorporées ou comtés ayant cinquante mille (50,000) habitants ou plus, se pourvoiront d'installations munies de consumeurs de fumée conformément aux dispositions de cette loi, et l'omission de placer des consumeurs de fumée ou autres appareils nécessaires et convenables dans ladite installation dans le délai prescrit par cette loi, rendront sujette la personne responsable du contrôle ou de l'administration de ladite installation à vapeur, à une amende de vingt-cinq dollars, ($25) ou trente jours (30) d'emprisonnement chaque jour que ladite installation opérera après, sans les accessoirs, ladite amende recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi du Sénat No 9.
Par M. Dawkins.

[No 112] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la section 932 des Statuts Revisés de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 932 des Statuts Revisés de 1870 est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante :

Quiconque portera une arme ou des armes cachées sur sa personne, telle que: pistolets, poignards, Bowie-knives, dirks ou toute autre arme dangereuse sera, sa culpabilité prouvée, condamné à une amende ou à un emprisonnement, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la cour; pourvu que les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux shérifs et à leur députés, aux constables, agents de police, et marshals de comtés, quand ils seront dans l'exercice de leurs devoirs officiels; pourvu aussi que l'amende en vertu de cette section, en aucun cas, n'excède cinq cents dollars, et que l'emprisonnement ne soit pas de plus de trois mois. Les juges de district dans cet Etat donneront des instructions spéciales aux grands jurys quant à cette section.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi du Sénat No 145.
Par M. Cage.

No 113.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les Sections 10, 24 et 29 de la Loi No 83 de 1894, intitulée: "Loi pourvoyant à un Département d'Incendie pour la ville de la Nouvelle-Orléans; pour créer un Bureau de Commissaires pour gouverner ce Département; et pour réglementer et définir les devoirs du Conseil Commun de la Nouvelle-Orléans à cet égard.

Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 10 de la Loi No 83 de 1894 est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante :

Que l'Ingénieur en chef, l'assistant ingénieur, les capitaines, lieutenants, mécaniciens, chauffeurs, cochers et tous les membres du corps actif du Département de l'Incendie de la ville de la Nouvelle-Orléans, seront retenus dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'y ait une raison pour les destituer. Le Bureau des Commissaires d'Incendie aura le pouvoir et l'autorité de nommer un secrétaire, un trésorier, un médecin pour le Département, un vétérinaire, et tous employés autres que des membres du corps actif du Département de l'Incendie de la ville de la Nouvelle Orléans qui ne sera pas sujet aux dispositions du service civil des sections de 39 à 67 de la loi No 45 de 1896, mais lesdits secrétaire, trésorier, médecin, du département, vétérinaire et tous employés autres que les membres du corps actif du Département de l'Incendie de la ville de la Nouvelle-Orléans ne seront destituables que pour une raison valable. Toutes les vacances dans le corps du service actif du département de l'incendie de la ville de la Nouvelle-Orléans seront remplies comme suit: Le chef ingénieur d'assistant ingénieur; les assistants ingénieurs, de capitaines; les capitaines, de lieutenants; les lieutenants, de membres du corps actif; pourvu que les promotions ne se fassent qu'après un bon examen de l'applicant par un comité du Bureau des commissaires de l'incendie.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc, Que la section 24 de la loi No 83 de 1894 est amendée et décrétée à nouveau de la manière suivante: Aucune personne au-dessous de 21 ans ou au-dessus de 50 ans ne sera nommé dans le Département de l'Incendie ou ne demeurera en service, qui n'est pas un citoyen des Etats-Unis ou qui n'est pas un homme d'un caractère de bonnes mœurs, ou qui aura été condamné pour crime.

Aucune personne ne sera nommée du corps de service actif du Département de l'Incendie à moins que son nom n'ait été certifié par le Bureau des Commissaires de l'Incendie, et par le Bureau des Commissaires du service civil de la ville de la Nouvelle-Orléans. Aucune personne ne sera éligible aux fonctions d'ingénieur en chef, d'ingénieur assistant ou de district, de capitaine, de lieutenant ou de tout autre emploi dans le corps de service actif qui ne saura lire et écrire et qui ne comprendra la langue anglaise ou qui n'aura résidé dans l'Etat une année, et ne sera nommée qu'après avoir passé pleinement un examen satisfaisant devant les Commissaires du Département de l'Incendie, prévu par la section 10 de la loi 83 de 1894.

Sec 3. Il est en outre décrété, etc., Que la section 29 de la loi 83 de 189[illegible] est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante, savoir: Lesdits Commissaires de même que tous les autres employés du Département de l'Incendie, seront exemptés du service de milice et du service du jury pendant la durée de leur emploi. La Commission ici créée pourra adopter un sceau commun et contrôler son usage; et au nom du Bureau des Commissaires de l'Incendie, pourra instituer et soutenir des procès et des poursuites en droit et en équité, et pourra payer les frais, dépens et jugements dans ces procès pour la mise à exécution de ses droits et contrats, et pour la protection, la possession et le maintien de la propriété sous son controle; et il aura le pouvoir et l'autorité d'employer des avocats et de fixer leurs compensations. Et toutes les amendes et pénalités mentionnées dans et imposées par les ordonnances de ville pour empêcher plus efficacement les incendies et mieux protéger les vies et la propriété en la ville de la Nouvelle-Orléans; de même que toutes les amendes et les pénalités reçues par le trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans pour violation des ordonnances relatives à l'empêchement des incendies et à la meilleure protection de la vie et de la propriété, seront payées au dit Bureau des commissaires pour lesquelles le secrétaire-trésorier du Bureau donnera des reçus; et toutes les sommes iront au profit du département de bienfaisance mutuelle et de son fonds de secours.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties [illegible] conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente par le Sherif, Mardi, 6 Septembre 1898.

Vente d'une propriété de valeur et améliorée, dans le Premier District.

James Jackson vs Mme M. A. Wade.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 52.835—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 6 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Un certain morceau de terre, situé dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Clio, maintenant Gaiennie, Magasin, Erato et Camp, formant le tout du lot sept et partie du lot 8, et mesurant en mesure américaine quarante-deux pieds six pouces de face à la rue Clio, maintenant Gaiennie sur cent soixante-quinze pieds de profondeur entre lignes parallèles. Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
John T. Whitaker avocat pour le plaignant.
5 aout—5 12 19 26—sept 2 6

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée dans le Premier District,

Connue comme les Nos 638 et 642 rue St-James au coin de la rue St-Thomas.

Mme Margaretha Jung vs Denis Donovan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 57.257 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 6 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé et étant dans le Premier District de cette ville dans l'ilet borné par les rues St-James, Religious, St-Thomas (anciennement St-John Baptist), Celeste et Félicité et désigné par le No deux sur un certain plan fait par C. A. Hedin, architecte, le 10 avril 1849, déposé dans le bureau de Hilary Breton Cénas, anciennement notaire en cette ville, ledit lot forme l'encoignure des rues St. James et St. Thomas et mesure 30 pieds de face à la rue St. James sur quatre-vingt-huit pieds deux pouces de profondeur et face à la rue St. Thomas entre lignes parallèles, ensemble avec l'usage d'une allée dans le fond, neuf pieds deux pouces de largeur, commun au même et à d'autres lots adjoignants.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
James B. Rosseir, avocat pour le plaignant.
3 sept—3 9 16 23 30 —oct 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Propriété attrayante du Deuxième District,

Connue comme le No 129 rue Scott, entre les rues Canal et Donane.

Veuve B. Meyer vs Ernest L. Dagorret.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 57.194—En vertu d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 22 septembre 1898 à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et toutes les dépendances qui y appartiennent, situé dans le Deuxième District de cette ville dans l'ilet No 534 borné par les rues actuelles Donane, Pierce et Scott, désigné par la lettre D sur le plan annexé à un acte d'hypothèque passé devant Félix J. Dreyfous, notaire, le 26 mai 1897, signé par les parties pour identification conformément au dit plan le lot commence à une distance de quatre-vingt-un pieds neuf pouces et quatre lignes de l'encoignure de la rue Donane et de là mesure trente-trois pieds deux pouces et quatre lignes de face à la rue Scott sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Félix J. Dryfous, avocat pour le plaignant.
19 août—19 20 26—sept 2 9 16 22

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une grande propriété de valeur améliorée formant le coin des rues Marais et St-Louis.

Dans l'ilet borné par lesdites rues et les rues Villeré et Toulouse.

Aussi sur la rue Marais entre les rues Toulouse et St Louis (rue de l'arrière étant Trémé).

Mme Mary Ann Milliken vs Charles W. Sturcken et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 57.145—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St. Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, 15 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Trois certains lots de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, privilèges, et avantages qui y appartenant en quelque sorte situés dans le Second District de la Nouvelle-Orléans dans l'ilet borné par les rues Villeré, Marais St Louis et Toulouse et désignés par les numéros 14, 15 et 16 sur un plan de L. Surgi, voyer, déposé dans l'étude de L. J. Carle, notaire, lesquels dits lots se touchent et mesurent chacun en mesure anglaise vingt-cinq pieds six pouces et sept lignes de face sur la rue St Louis par quatre-vingt-onze pieds quatre pouces et une ligne de profondeur entre lignes égales et parallèles ledit lot No 15 formant l'encoignure des rues Marais et St Louis.

2° Deux certains lots de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges et avantages qui y appartiennent, en quelque sorte, situés dans le Second District de cette ville, borné par les rues Marais, Toulouse, St Louis et Trémé et désignés par les Nos 1 et 2, sur un plan déposé dans l'étude de S. Manger, notaire, mesurant ensemble cinquante huit pieds six pouces et dix lignes sur la rue Marais, par cent vingt-sept pieds, dix pouces et cinq lignes de profondeur et cinquante-sept pieds six pouces et deux lignes dans le fond.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
John T Whitaker, avocat pour le plaignant.
12 août—12 19 26 — sept 2 9 15.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété attractive et de valeur du Sixième District.

Connue sûmme No 3418 rue Colisée entre la rue Delachaise et l'avenue de la Louisiane.

Charles C. Fee vs Marie Thérèse Hepp.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 56.984—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 22 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, privilèges et avantages là-dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième district de cette ville, dans l'ilet No 277 ou 15, borné par l'avenue de la Louisiane, les rues Colisée ou Plaquemine, Chestnut et Delachaise, étant le cinquième lot de l'encoignure de l'avenue de la Louisiane et de la rue Colisée et mesurant trente-deux pieds de face à la rue Colisée sur une profondeur de cent vingt-huit pieds entre lignes parallèles, le dit lot de terre commençant à une distance de cent vingt-huit pieds un pouce et sept lignes de l'encoignure de l'avenue de la Louisiane et de la rue Colisée, étant le lot No 9 et portant le numéro municipal 3418, rue Colisée.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif civil de la Paroisse d'Orléans.
Harris Gagne, avocat pour le plaignant.
20 août—20 26—sept 2 9 16 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriétés Améliorées de Valeur dans le Quatrième District,

Connue comme Nos 1917 et 1919 rue Josephine, entre les rues Dryades et Remparts,

Et les Nos 1921 et 1923 rue Philip, entre les rues Dryades et Remparts.

Robert H. Haskney vs John Weis.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans. — No 57.098 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 8 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, servitudes et avantages qui y appartiennent en quelque sorte situé dans le quatrième district de cette ville, désigné par le No 5 de l'ilet No 14, borné par les rues Dryades, Remparts, Josephine et St André; ledit lot mesurant en mesure américaine trente-et-un pieds six pouces et six lignes de face sur la rue Josephine par cent vingt pieds de profondeur entre lignes égales et parallèles.

2° Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le quatrième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Philip, Jackson, Dryades et Remparts, désigné par le No 11 sur le plan No 75, déposé dans l'étude de Selim Magner, ancien notaire, dans le livre de plans No 2, et mesurant trente-deux pieds sept pouces de face sur la rue Philip, sur cent vingt-deux pieds de profondeur sur la ligne du côté du lot No 10 et cent vingt pieds trois pouces sur la ligne vers la rue des Remparts.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Harold W. Newman, avocat du plaignant.
5 août—5 12 19 26—sept 2 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur dans le Sixième District.

James A. Andrews vs William H. Williams.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 54.119—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 8 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain morceau ou portion de terre dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 250, borné par les rues Valmont Léontine, Camp et Chestnut et désigné comme lot "B" ou partie des lots 13, 14, 15, 16 et 17, mesurant ensemble soixante-treize pieds de face à rue Valmont par cent cinquante cinq pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
Lazarus, Moore et Luce, avocats du plaignant.
5 août—5 12 19 26—sept 2 8

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété de valeur du Premier District.

Otto Helmann vs David Lemley.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 57,195.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 29 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Lot No 19 situé dans le Premier District de la Nile-Orléans, dans l'ilet borné par les avenues Carrollton et Cleveland et les rues Canal et Pierce, mesurant vingt-neuf pieds sept pouces de face à l'avenue Cleveland sur cent trente pieds de profondeur entre lignes parallèles, la partie inférieure du lot dix-huit mesurant trente-deux pieds six pouces sur la ligne du lot No dix-neuf, vingt-deux pieds trois pouces et sept lignes de face à l'avenue Cleveland, de là sur une ligne courant à la ligne le séparant des lots 17 et 18, de là à vingt et un pieds trois pouces et deux lignes à la ligne du lot No dix-neuf, ainsi la partie inférieure du lot No dix-sept, mesurant trente-deux pieds six pouces sur la ligne du lot No dix-neuf, de la vingt et un pieds trois pouces et deux lignes vers l'avenue Carrollton sur la ligne le séparant des lots 17 et 18, de là sur une ligne courant à la ligne le séparant des lots 17 et 16 sur lesquels il mesure vingt pieds dix pouces et cinq lignes à la ligne du lot No dix-neuf.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
W. F. Brewer, avocat pour le plaignant.
26 aout—26—sept 2 9 16 23 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Grande Propriété et Résidence de Valeur dans le Sixième District.

Formant le coin des rues Chestnut et Foucher, dans l'ilet borné par lesdites rues et les rues Aline et Colisée.

Alden McLellan vs Fred'k J. Odendahl.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 57.139.—En vertu d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre Camp et St Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI 22 septembre 1898 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Quatre certains lots de terre avec tout et particulièrement les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent des dépendances là dessus, droits voies, servitudes, privilèges et avantages là-dessus y appartenant ou de quelques façons en dépendant, situés dans le Faubourg Delachaise, Sixième District de cette ville, désignés par les Nos 5 6 7 et 8 de l'ilet No 32 lequel est borné par les rues Plaquemines (maintenant Colisée) Chestnut, Aline et Foucher, lesdits lots sont contigus et mesurant chacun trente et un pieds trois pouces de face à la rue Chestnut sur cent vingt et un pieds et six pouces de profondeur. Le lot No 8 formant l'encoignure des rues Chestnut et Foucher. Le tout selon un plan dressé par J. G. Dreux, voyer, daté le 2 avril 1855 annexé à un acte passé pardevant Théo Gaviol, ancien notaire en cette ville, le 20 avril 1855.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
Harry A. Hall, avocat pour le plaignant.
20 août—20 21 26 —Sept 2 9 16 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur et Améliorée du Sixième District.

Connue comme Nos 3965 et 3967 rue Annonciation, entre les rues Austerlitz et Constantinople.

Joseph Batt vs Mlle Rosalie Betbeze

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans —No 57.259—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune entre les rues Camp et St Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, 29 septembre 1898 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:—

Deux lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits voies servitudes, privilèges et avantages là-dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 150, borné par les rues Laurel, Annonciation, autrefois Jersey, Austerlitz et Constantinople; les dits lots sont désignés par les numéros cinq et six sont contigus et mesurant chacun trente pieds de face à la rue Annonciation sur une profondeur de cent vingt cinq pieds un pouce entre lignes parallèles, mesure américaine, et 1[illegible] figurent sur un plan de 2093 lots de terre fait par Augustus S. Phelps daté le 15 février 1849 et sont déposés en l'étude de J. R. Beard, notaire en cette ville, dont une cop